

LISTE DES PIÈCES À PRODUIRE – Ne pas envoyer d’originaux

Documents à fournir dans tous les cas

- Le dossier de demande dûment complété et signé → **CERFA 11203*03**

État-civil :

- Passeport de l’enfant (page d’identité, de validité, visas, cachets d’entrée et de sortie)
- Acte de naissance intégral de l’enfant
- 2 photographies d’identité normées
- Livret de famille

Domicile :

- Justificatif de domicile de moins de 6 mois (facture d’électricité, de gaz, d’eau, de box Internet, bail ou taxe d’habitation) [> si hébergement chez un tiers, attestation d’hébergement, facture de moins de 6 mois et copie de la pièce d’identité de l’hébergeur] [**Attention** : des deux parents en cas de divorce]

Cas particuliers :

- Pour les enfants : preuve de présence en France – par exemple : certificat de scolarité de l’année en cours, dernier bulletin scolaire, copie du carnet de santé (1ère page et page des vaccins)
- Pour les enfants reconnus réfugiés : décision de l’OFPRA

Situation des parents :

- Copie du passeport
- Copie de la carte de séjour

En cas de séparation :

- Copie du jugement qui précise l’exercice de l’autorité parentale.
- En cas d’autorité parentale conjointe : procuration de l’autre parent et copie de sa pièce d’identité

Documents complémentaires

1ère demande	Renouvellement
<input type="checkbox"/> 50 € en timbres fiscaux	<input type="checkbox"/> Dernier DCEM délivré (copie) <input type="checkbox"/> 50 € en timbres fiscaux

Mode de dépôt d’une demande :

Voir le site Internet de la Préfecture : www.haut-rhin.gouv.fr

Attention : l’enfant devra être présent lors de la remise du titre.

NB : Ce document n’est pas obligatoire –
Il ne sert que d’autorisation de retour en France des mineurs étrangers

CAS PARTICULIERS

Enfants de la nationalité d'un État de l' Union européenne	Ils peuvent être titulaires d'une carte de nationalité ou d'un passeport de leur pays de nationalité.
Enfants de nationalité algérienne	Ils ne peuvent obtenir un DCEM que dans les 4 cas suivants : <ul style="list-style-type: none">- l'enfant est entré en France par regroupement familial et un des parents est titulaire d'un titre de séjour de 1 ou 10 ans- l'enfant est né en France et un de ses parents réside en France en situation régulière- l'enfant est entré avant l'âge de 10 ans et réside en France depuis au moins 6 années- l'enfant est entré en France avec un visa de long séjour « étudiant » En dehors de ces cas, aucun DCEM ne peut être délivré
Enfants de nationalité tunisienne	Ils ne peuvent obtenir un DCEM que dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none">- l'enfant est entré en France par regroupement familial et un des parents est titulaire d'un titre de séjour de 1 ou 10 ans- l'enfant est entré en France avec un visa de long séjour « étudiant »- l'enfant est né en France et un de ses parents réside en France en situation régulière En dehors de ces cas, aucun document ou titre ne peut être délivré